

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE 19
PUBLIQUE

Loi du 18 août 2003 sur les amnisties

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19

Les équipements financés antérieurement par une autre collectivité territoriale sont acquis de plein droit aux Collectivités territoriales dont ils relèvent désormais.

Les obligations résultant de financement en cours et celles contractées à l'égard d'entreprise pour la réalisation de ces équipements seront transférées aux Collectivités qui en sont bénéficiaires.

ARTICLE 20

Les modalités et les détails de transfert des compétences sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

L'Etat continue à exercer lesdites compétences jusqu'à ce qu'interviennent les mesures d'accompagnement conformément aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les zones non encore couvertes par les communes, les compétences relevant de celles-ci seront assumées par le département ou le District.

Avant la mise en place des régions, les plans de développement des départements doivent se conformer aux plans nationaux.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2003.

Laurent GBAGBO.

LOI n° 2003-309 du 8 août 2003 portant amnistie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER

La présente loi d'amnistie est adoptée dans l'esprit des Accords de paix convenus dans le cadre de la crise survenue depuis le 19 septembre 2002.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

Sont amnistiées de plein droit, quels que soient leurs auteurs, coauteurs ou complices, militaires ou civils, et quelles que soient leur nature et les peines qu'elles ont entraînées ou sont susceptibles d'entraîner, les infractions contre la sûreté de l'Etat et la défense nationale, spécialement celles prévues et punies par les articles 158 à 168 du Code pénal, commises par les nationaux ivoiriens se trouvant sur le territoire national ou en exil pendant les événements cités à l'article 3.

Sont aussi amnistiées, les infractions commises pendant la tentative de coup d'Etat des 18 et 19 septembre 2002 et la rébellion armée qui en a résulté, ainsi que les infractions militaires liées à tous les événements cités que sont l'insoumission, l'abandon de poste et la désertion.

Sont également amnistiés les effets collatéraux des opérations de Défense des Institutions républicaines menées par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARTICLE 3

Sont couvertes par l'amnistie les infractions commises pendant les événements :

— Des 17 et 18 septembre 2000 (Attentat contre l'autorité de l'Etat) ;

— Des 24, 25, 26 et 27 octobre 2000 (Atteinte à la Sûreté de l'Etat et à l'ordre public) ;

— Des 4 et 5 décembre 2000 (Trouble à l'ordre public) ;

— Des 7 et 8 janvier 2001 (Attentat contre l'autorité de l'Etat et participation à une bande armée) ;

— Du 10 février 2001 (Attentat contre l'autorité de l'Etat et détention illégale d'arme, organisation d'une bande armée) ;

— Des 18 et 19 septembre 2002 (Attentat contre l'autorité de l'Etat, meurtre, participation à une bande armée).

ARTICLE 4

La présente loi d'amnistie ne s'applique pas :

a) Aux infractions économiques ;

b) Aux infractions constitutives de violations graves des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire ;

c) Plus particulièrement aux infractions qualifiées par le Code pénal ivoirien de crimes et délits contre le droit des gens, crimes et délits contre les personnes, crimes et délits contre les biens, y compris les infractions spéciales prévues et punies par la loi n° 88-650 du 7 juillet 1988 modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles et la loi n° 94-497 du 6 septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite de produits agricoles ;

d) Aux infractions visées par les articles 5 à 8 du Traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale (CPI) et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

CHAPITRE II

EFFETS DE L'AMNISTIE

ARTICLE 5

L'amnistie éteint l'action publique, efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toutes les peines principales et complémentaires. Elle n'entraîne, ni la restitution des amendes et frais déjà payés, ni la restitution des confiscations déjà exécutées.

ARTICLE 6

Aucune poursuite pénale ne peut être initiée pour les faits couverts par l'amnistie et découverts ou révélés après la promulgation de la présente loi, sauf les cas d'infractions continues, après un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Les dispositions pertinentes de l'article 108 du Code pénal restent applicables à tous les bénéficiaires de la présente loi d'amnistie, sauf les conséquences à tirer de l'annulation des

rsuites et condamnations disciplinaires ou professionnelles
ant à la réintégration et à l'insertion des personnes
nistées.

ARTICLE 8

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies de faits
rant dans le champ d'application de la présente loi devront
lonner le dépôt des procédures au greffe.

ARTICLE 9

Les personnes détenues dans le cadre de ces procédures
et mises en liberté conformément aux règles applicables.

Les personnes condamnées mais non détenues ne pourront
e astreintes à l'exécution des condamnations.

Les poursuites relatives aux faits amnistiés par la présente
non encore exercées ne pourront plus l'être.

CHAPITRE III

INDEMNISATION DES VICTIMES

ARTICLE 10

u nom des exigences de la réconciliation et de
obligation de solidarité nationales, l'Etat a, le devoir de
avoir, par toutes les voies appropriées, à la réparation des
nnages résultés des infractions amnistiées par la présente

Les modalités d'indemnisation, de réparation et de
abilitation seront fixées par la loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11

Il est interdit à tout magistrat et à tout fonctionnaire de
peler ou de laisser subsister, dans un dossier administratif
dans un dossier de procédure judiciaire, les condamnations,
déchéances et mesures disciplinaires effacées par
mnistie.

ARTICLE 12

l Gouvernement devra établir la liste des personnes
onnées par l'amnistie et tenir le parlement informé de
écution des Accords de Paix, notamment en ce qui concerne
programme de regroupement, de Désarmement et
Réinsertion des combattants dans les lieux définis
si que l'achèvement du redéploiement de l'Administration
blique sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 13

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la
publique de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 8 août 2003.

Laurent GBAGBO.

GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL

DECRETS portant nomination dans l'Ordre national.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 portant organisation de
rdre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961 fixant les modalités
d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 organisant
l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire tel que modifié et
complété par le décret n° 2001-627 du 3 octobre 2001,

DECRETE:

DECRET n° 2003-209 du 9 juillet 2003:

Article premier. — Est nommé à « titre normal » au grade de
commandeur de l'Ordre national pour services éminents rendus
à la Côte d'Ivoire :

M. OUATTARA Yaya, ancien ministre, président du conseil
d'administration de Côte d'Ivoire Télécom.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à
la date de réception dans l'Ordre et qui sera publié au *Journal
officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2003-210 du 9 juillet 2003.

Article premier. — Est promu à « titre normal » au grade de
commandeur de l'Ordre national pour services éminents
rendus à la Côte d'Ivoire :

M. BROU Aka Gustave, conseiller économique et social.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à
la date de réception dans l'Ordre et qui sera publié au *Journal
officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2003-211 du 9 juillet 2003.

Article premier. — Est nommé à « titre normal » au grade
de commandeur de l'Ordre national pour services éminents
rendus à la Côte d'Ivoire :

M. SIA Pou Touré, planteur et Patriarche du village de
Vongoué commune de Man.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à
la date de réception dans l'Ordre et qui sera publié au *Journal
officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2003-212 du 9 juillet 2003.

Article premier. — Sont nommées à « titre exceptionnel » au
grade de chevalier de l'Ordre national pour services éminents
rendus à la Côte d'Ivoire :

Mmes AURIN, née KOUAKOU Henriette, secrétaire de
Direction ;

RAHLWES, née CHIAYE Marie-Madeleine, secrétaire
de Direction.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à
la date de réception dans l'Ordre et qui sera publié au *Journal
officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Laurent GBAGBO.